

Admissibilité à titre de membre

Une entité canadienne est admissible à titre de membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'«OCRCVM») si

- elle est constituée en vertu d'une loi fédérale, provinciale ou territoriale du Canada. Une société à l'extérieur du Canada devrait constituer une entité canadienne qui ferait une demande d'adhésion à l'OCRCVM. Le candidat canadien devrait répondre à tous les critères d'adhésion;
- elle a l'intention d'exercer des activités à titre de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières au Canada;
- elle est inscrite ou détient un permis dans chaque territoire au Canada où la nature de ses activités requiert l'inscription ou la détention d'un permis;
- elle se conforme aux Règles de l'OCRCVM, de même que le feront ses sociétés de portefeuille et les sociétés qui y sont reliées, ses administrateurs, associés, dirigeants et employés.